

Tableau 6 – LE n° 310 – Modalités supplémentaires de rémunération dans un centre de protection de la jeunesse d'un établissement dont la mission principale est la réadaptation

Services rendus auprès d'un patient admis		
Supplément d'honoraires	Codes de facturation	Tarif (\$)
Visite de prise en charge (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 1))	15860	32,75
Visite de suivi (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 2))	15861	8,45
Visite de suivi exigeant un examen (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 3))	15862	16,85
Visite de transfert (réf : préambule général règle 2.2.6 F 4))	15863	21,45
Visite d'évaluation en vue d'un suivi conjoint ou pour donner une opinion (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 5))	15864	32,75
Intervention clinique (individuelle) première période complète de 30 minutes (réf. : préambule général règle 2.2.6 B)	15865	10,55
Intervention clinique (individuelle) période complète de 15 minutes supplémentaires	15866	5,30
Échanges interdisciplinaires en santé mentale (par période complète de 15 minutes) (réf. : préambule général règle 2.2.6 G 6)) Particularité : Inscrive la durée de l'échange sur lors de la facturation	15867	5,30
Échanges interdisciplinaires concernant l'ensemble des patients d'une unité ou de l'établissement (par période complète de 15 minutes) (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 7)) Particularité : Inscrive la durée de l'échange sur lors de la facturation	15868	5,30
Psychothérapie (individuelle) première période complète de 30 minutes (réf. : préambule général règle 2.3)	15869	10,55
Psychothérapie (individuelle) période complète de 15 minutes supplémentaires	15870	5,30

Tableau 6 – Annexe I – Lettre d’entente n° 310 (suite)

Services rendus auprès d’un patient inscrit en clinique externe		
Supplément d’honoraires	Codes de facturation	Tarif (\$)
Visite de suivi exigeant un examen (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 1)	15871	16,85
Visite d’évaluation en vue d’un suivi conjoint ou pour donner une opinion (réf. : préambule général règle 2.2.6 F 5)	15872	32,75
Intervention clinique (individuelle) première période complète de 30 minutes (réf. : préambule général règle 2.2.6 B)	15873	10,55
Intervention clinique (individuelle) période complète de 15 minutes supplémentaires	15874	5,30
Échanges interdisciplinaires en santé mentale (par période complète de 15 minutes (réf. : préambule général règle 2.2.6 G 6) Particularité : Inscrire la durée de l’échange sur lors de la facturation	15875	5,30
Psychothérapie (individuelle) première période complète de 30 minutes (réf. : préambule général règle 2.3)	15876	10,55
Psychothérapie (individuelle) période complète de 15 minutes supplémentaires	15877	5,30